

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRÊTÉ N° 1457 du 3 1 MAI 2016

prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne sur le territoire de Bourbonne-les-Bains

Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret en date du 10 février 2016, portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet du département de la Haute-Marne,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 885 du 28 février 2011 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Apance sur le territoire de Bourbonne-les-Bains,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion du risque d'inondation (PGRi) de ce même bassin,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2014 annexé à cet arrêté (annexe 2) et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement relatif à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne, précisant dans son article 1^{er} de son arrêté que le projet de plan de prévention du risque inondation n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre II du livre premier du code de l'environnement,

Considérant les inondations observées sur le territoire de Bourbonne-les-Bains depuis l'approbation du plan et notamment le phénomène observé les 16 et 17 décembre 2011,

Considérant l'évolution des connaissances techniques et des données historiques disponibles pour la rivière l'Apance et le ruisseau de Borne sur le territoire de Bourbonne-les-Bains et en particulier

la phase préparatoire à la procédure PPRi qui s'est traduite par une étude de l'aléa inondation produite par le bureau Ingérop et par la mise à jour de la carte des enjeux par les services de l'État,

Considérant la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et habitants, les exploitants agricoles et de manière plus générale les gestionnaires de l'espace, sur les risques auxquels ils sont exposés,

Considérant la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues,

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques inondation, approuvé le 28 février 2011 sur le territoire de Bourbonne-les-Bains s'avèrent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risques, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens.

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Haute-Marne,

ARRÊTE :

<u>Article 1</u>: Révision générale du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La révision générale du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Apance
et du ruisseau de Borne est prescrite sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains.

Article 2 : Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude de la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la rivière l'Apance et du ruisseau de Borne est délimité sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3: Nature des risques pris en compte

Le phénomène considéré est l'aléa inondation dû aux crues de la rivière l'Apance et du ruisseau de Borne par débordement de ces cours d'eau.

Article 4 : Décision de l'Autorité environnementale

La décision de l'Autorité environnementale, prise après examen au cas par cas, stipule que la révision du plan de prévention du risque d'inondation de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne n'est pas soumise à évaluation environnementale ; cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 5: Service instructeur

La direction départementale des territoires de la Haute-Marne est chargée d'instruire la procédure de révision du PPRi mentionnée à l'article 1^{er}.

<u>Article 6:</u> Modalités de l'association avec les collectivités locales, les services et organismes Sont associés à la révision globale du PPRi de la rivière l'Apance et du ruisseau de Borne :

- la commune de Bourbonne-les-Bains,
- la communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains,
- le conseil départemental de la Haute-Marne,
- les organismes et services autant que de besoin : l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs, la chambre d'agriculture de Haute-Marne, la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Marne, le centre national de la propriété forestière, le service départemental d'incendie et de secours de Haute-Marne, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée, l'agence régionale de santé, le service prévention des risques naturels et hydrauliques de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, l'association des riverains de l'Apance,

La procédure est pilotée par les services de la Préfecture, assistés des services techniques compétents. L'association des collectivités locales et organismes à l'élaboration du projet de PPRi se déroule pendant toute la procédure de révision du PPRi.

L'association consiste en la tenue de réunions du comité de suivi mis en place dans le cadre de l'étude globale de l'aléa inondation et de la révision du PPRi. Le zonage, le règlement, le projet de PPRi seront présentés au cours de réunions du comité de suivi. Des réunions de travail avec les collectivités locales et les services et organismes associés, en tant que de besoin, ont été programmées et seront poursuivies. Les observations feront l'objet d'un examen et pourront conduire à des modifications des documents en cours d'élaboration.

Le projet de plan sera soumis, avant enquête publique à l'avis du conseil municipal de la commune de Bourbonne-les-Bains, à l'avis du conseil communautaire de la région de Bourbonne-les-Bains, à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la forêt. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable. Les avis sont consignés ou annexés au registre d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R 123-17 du code de l'environnement.

Au cours de l'enquête publique le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 7: Modalités de la concertation avec le public

La phase de concertation avec le public débute dès la publication de l'arrêté préfectoral de prescription.

Un espace sur le site internet des services de l'État en Haute-Marne (http://www.haute-marne.gouv.fr/ rubrique Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques) sera dédié à la révision du PPRi. Des informations y seront portées au fur et à mesure de l'évolution de la procédure.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

Direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Marne Service environnement et forêt Bureau milieux aquatiques et risques 82, rue du commandant Hugueny CS 92087 52903 Chaumont Cedex 9 ddt-sef@haute-marne.gouv.fr En précisant en objet «Révision du PPRi de la vallée de l'Apance».

Préalablement au lancement de l'enquête publique une réunion publique sera organisée à Bourbonne-les-Bains.

Au vu des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRi sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R 562-7 du code de l'environnement, puis à l'enquête publique.

Le bilan de la concertation est communiqué aux collectivités locales, à la communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains, aux organismes associés et mis à disposition du public à la mairie. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 8: Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à la mairie de Bourbonne-les-Bains, à la communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains ainsi qu'au président du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Article 9 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Bourbonne-les-Bains ainsi qu'au siège de la communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains, pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire de la commune et du président de la communauté de communes.

Ce certificat sera retourné par courriel à la DDT/ service environnement et forêt indiqué à l'article 7 en précisant « Révision du PPRi de la rivière Apance ».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne. Il est fait mention de cet affichage dans le journal de la Haute-Marne, rubrique annonces légales.

Article 10 : Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet du département de la Haute-Marne, préfecture de Haute-Marne, 89, rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Environnement, de
 l'Énergie et de la Mer, Hôtel Roquelaure 246, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 25, rue du Lycée 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Article 11: Exécution

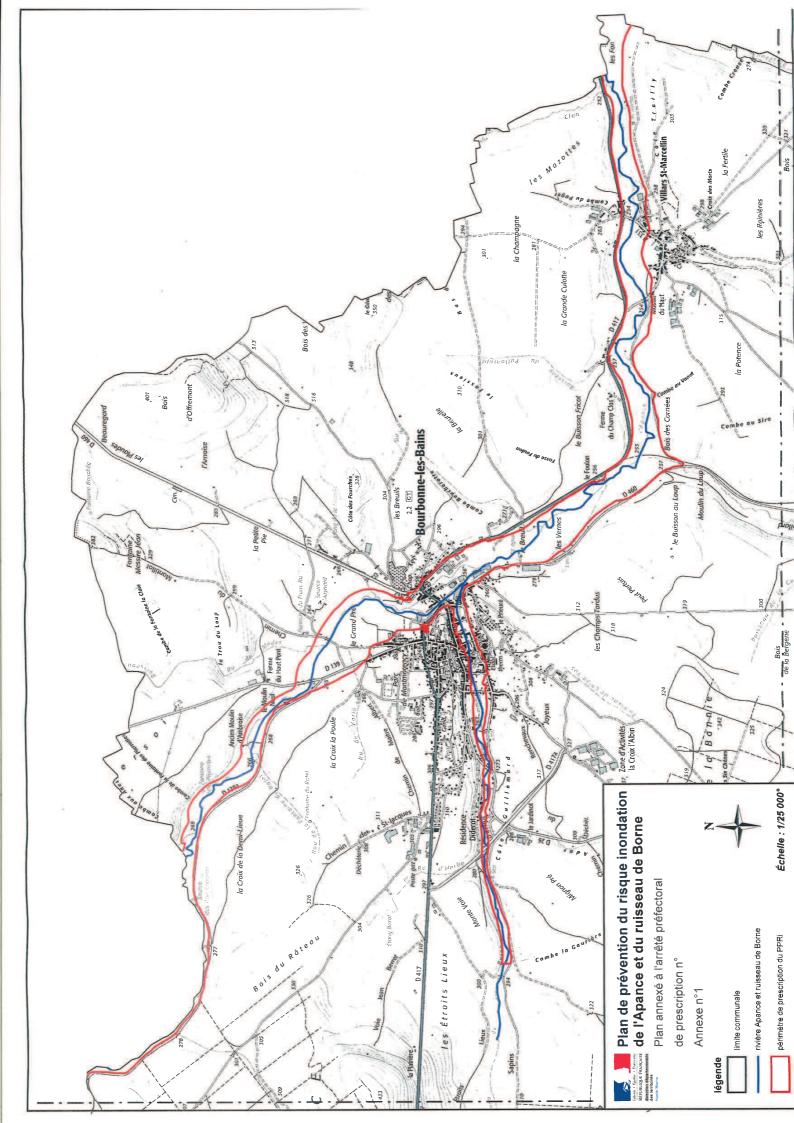
La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Langres, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le maire de Bourbonne-les-Bains, le président de la communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne,
- M. le président de l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Haute-Marne,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Marne,
- M. le président du centre national de la propriété forestière,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Marne,
- M. le président de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée,
- M. le président de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- M. le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- M. le président de l'association des riverains de l'Apance,

Chaumont, le 3 1 MAI 2016

Françoise Souliman





PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1, L.122-4, R.122-17 et R.122-18;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de plan de prévention du risque inondation (PPRI) des vallées de l'Apance et du ruisseau de Borne à Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne), reçue complète le 4 août 2014;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 4 septembre 2014;

Considérant que le projet consiste en la révision du PPRI de l'Apance approuvé le 28 février 2011, sur le territoire de Bourbonne-les-Bains ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 2 du tableau de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du code de l'environnement;

Considérant que la révision du PPRI vise à prendre en compte l'aléa inondation lié au débordement du ruisseau de Borne, non pris en compte dans le PPRI approuvé, et à intégrer au zonage du PPRI les zones urbaines inondées lors des épisodes pluvieux des 16 et 17 décembre 2011 ;

Considérant que le PPRI est une servitude d'utilité publique, qui définit une zone rouge inconstructible et une zone bleue constructible sous conditions ; que le projet de révision permet ainsi une limitation de l'urbanisation dans les zones à risque et n'engendre pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles ;

Considérant que le règlement du PPRI comprendra des prescriptions pour réduire la vulnérabilité des bâtiments existants situés en zone à risque ;

Considérant qu'ainsi le projet vise à une meilleure prise en compte du risque inondation sur le territoire de Bourbonne-les-Bains et permet d'accroître la protection des biens, des personnes, de l'environnement et des champs d'expansion des crues ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de PPRI des vallées de l'Apance et du ruisseau de Borne n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1er

Le projet de plan de prévention du risque inondation des vallées de l'Apance et du ruisseau de Borne, objet de la demande reçue le 4 août 2014, n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18-III précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le

0 4 OCT. 2014

Pourte preiet,

Jean-Paul CELET

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Haute-Marne Préfecture de la Haute-Marne 89 rue Victoire de la Marne 52011 CHAUMONT Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champague 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champague Cedex



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et forêt

Bureau milieux aquatiques et risques

ARRÊTÉ Nº/1970du - 9 AOUT 2016

modifiant l'arrêté n° 1457 du 31 mai 2016 relatif à la prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne sur le territoire de Bourbonne-les-Bains

Le Préfet de la Haute-Marne Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1457 du 31 mai 2016 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la vallée de l'Apance et du ruisseau de Borne sur le territoire de Bourbonne-les-Bains,

Vu les dispositions de l'article R 562-2 du code de l'environnement,

Vu les compétences du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Langres pour l'élaboration de documents d'urbanisme,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Haute-Marne,

ARRÊTE:

Article 1:

Les article 8 et 9 relatifs respectivement à la notification et aux mesures de publicité de l'arrête sont complétés par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Langres.

Article 2 : Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet du département de la Haute-Marne, préfecture de Haute-Marne, 89, rue Victoire de la Marne, 52000 CHAUMONT,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Environnement, de
 l'Énergie et de la Mer, Hôtel Roquelaure 246, boulevard Saint-Germain 75007 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif 25, rue du Lycée 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Article 3: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le sous-préfet de Langres, le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, la maire de Bourbonne-les-Bains, le président de la communauté de communes de la région de Bourbonne-les-Bains, le président du pôle d'équilibre territorial du pays de Langres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le président de l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Haute-Marne,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Marne,
- M. le président du centre national de la propriété forestière,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Marne,
- M. le président de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
- M. le directeur de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- M. le président de l'association des riverains de l'Apance,

Chaumont, le 9 AOUT 2016
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

aconnaca

Audrey BACONNAIS-ROSEZ